

## **PROTOCOLE D'ACCORD SALARIAL** **dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2007**

Conformément à l'article L 132-27 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur le thème des salaires s'est tenue les 16 mai, 8 juin, 19 juin et 29 juin 2007, entre la direction de la Société RADIO France, représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur Général Adjoint chargé du Dialogue Social et des Ressources Humaines, et les organisations syndicales.

A l'issue de ces rencontres, les parties sont convenues des éléments suivants :

### **Article 1 - Mesure générale**

Au titre de l'augmentation générale des salaires, il est convenu de mettre en œuvre :

1/ Pour les personnels PTA, les cadres de direction, les personnels d'antenne des radios locales, les personnels d'antenne des FIP, les protocoles V (hors dirigeants), les enseignants de la Maîtrise, les responsables de programme des radios locales, les musiciens et choristes : une mesure, au 1<sup>er</sup> juillet 2007, correspondant à 1% du salaire de qualification.

S'agissant des musiciens et choristes, une analyse sera engagée en début d'année 2008 afin de prendre en compte le fait que ceux-ci ne bénéficient pas du même facteur GVT (Glissement-Vieillesse-Technicité) que les autres catégories de personnels.

2/ Pour les journalistes : une augmentation du NIS, au 1<sup>er</sup> juillet 2007, correspondant à 1% du salaire de qualification mensuel. Cette mesure porte le NIS à 94% du salaire de qualification mensuel en 2007, et à 100% du salaire de qualification mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

A compter de 2008, le NIS restera équivalant à 100% du salaire de qualification, et les mesures générales prendront la forme d'un complément salarial mensuel comme pour les autres catégories.

Pour les journalistes ne bénéficiant pas du NIS, une mesure spécifique d'un montant de 150 € sur 2007, et 300 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sera mise en place au titre de la NAO 2007. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, cette mesure (300 €), ajoutée à celle actée en 2006 (250 €), garantit aux journalistes n'ayant pas 5 ans d'ancienneté professionnelle, un complément de rémunération annuelle de 550 €.

## **Article 2 – Mesures spécifiques pour les rémunérations les moins élevées**

Les parties sont convenues qu'un effort particulier devait être réalisé sur les rémunérations les moins élevées. Ainsi :

- le calcul du complément salarial tel qu'il était réalisé en 2006 (le complément porte sur le salaire de qualification, l'indemnité différentielle et la mesure spécifique B05 / B06) est reconduit en 2007
- une mesure plancher est mise en place. Elle garantit que la totalité du complément salarial acquis depuis sa création en 2005 (3,212% du salaire de qualification, de l'indemnité différentielle et de la mesure spécifique B05 / B06) ne pourra être inférieur à 720 € sur 12 mois pour un équivalent temps plein, soit 60 € par mois.
- l'indemnité différentielle dont bénéficient les personnes ayant un salaire de base inférieur au SMIC devient une valeur individuelle fixe minimale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Elle ne sera donc plus diminuée des évolutions salariales qu'elles soient au choix (promotions et avancements en CPS) ou automatiques (avancements et anciennetés garantis). Ainsi les personnes ayant un salaire de base supérieur au SMIC conserveront le bénéfice de cette indemnité fixe. En revanche, pour les personnes ayant un salaire de base inférieur au SMIC, cette indemnité pourra évoluer à la hausse en fonction de la revalorisation du SMIC.

## **Article 3 – Autres mesures spécifiques**

### 1/ Primes de petit matin journalistes et PARL

Les parties conviennent d'étudier, d'ici la fin de l'année, le mode d'attribution des primes de petit matin aux journalistes. En tout état de cause Radio France s'engage à majorer l'enveloppe dédiée à ces primes d'un montant équivalant à une réévaluation des forfaits de 3% au moins au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

S'agissant des primes de petit matin des PARL, les forfaits sont majorés de 5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### 2/ Indemnités pédagogiques

Les forfaits d'indemnités pédagogiques sont réévalués de 3% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les nouveaux forfaits sont les suivants :

- Forfait ½ journée : 39,25 €
- Forfait journée : 78,28 €
- Forfait page : 15,45 €

### 3/ Forfaits pompiers

Conformément à l'article 2 du protocole d'accord du 22 décembre 2006 relatif aux forfaits pompiers, ces derniers sont revalorisés à même hauteur que la mesure générale, soit +1% au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les nouveaux forfaits mensuels sont les suivants :

- Forfaits pompiers : 637 points, soit 553,57 €
- Forfait sous-chefs de brigade : 726 points, soit 630,91 €
- Forfait chefs de brigade pompier et chefs de groupe sécurité/incendie : 831 points, soit 722,16 €

### **Article 4 – Mesures CPS 2007**

S'agissant des CPS 2007, le volume global des mesures individuelles 2006 sera maintenu. Une attention particulière sera portée aux personnels se trouvant sur des échelons bloqués.

### **Article 5 – Mesures visant à garantir l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes**

Conformément à la loi du 23 mars 2006 et de l'article 2.2 de l'accord d'entreprise du 23 mars 2007, Radio France s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'assurer l'équité salariale entre les hommes et les femmes.

Au titre de 2007, une analyse est plus particulièrement réalisée sur les éventuels écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes des qualifications les moins élevées. Les inégalités éventuellement constatées feront l'objet de mesures de rattrapage spécifiques qui viendront s'ajouter aux mesures CPS définies à l'article 4.

Ces mesures, dont le nombre est fixé à 30 au moins en 2007 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007, seront communiquées aux organisations syndicales à l'issue des travaux du comité de suivi de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

### **Article 6 – Accord d'intéressement**

La direction de Radio France proposera aux organisations syndicales l'ouverture d'une négociation sur un accord d'intéressement au cours du premier trimestre 2008.

### **Article 7 – Pigistes (y compris pigistes à l'étranger)**

Les barèmes de piges sont majorés de 2% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les budgets de piges des chaînes seront donc abondés en conséquence.

## **Article 8 - Cachetiers**

Les parties conviennent que la situation des personnels rémunérés au cachet est actuellement traitée dans le cadre d'une négociation spécifique au titre de 2006 et 2007, et qu'elle sera intégrée à la NAO à compter de 2008.

## **Article 9 - Bilan**

Un bilan des mesures sera fait à l'occasion de la réunion préparatoire de la NAO 2008.

Paris, le

Pour les organisations syndicales

Pour la direction de Radio France

CFDT

SNAPTA-CFTC

SNAPI-CFTC

SNAJ-CFTC

CGT

SNFORT

CGC

SUPART-FO

SUD

SJA-FO

SNJ-CGT

SNJ